



Circulaire 7566

du 07/05/2020

Coronavirus Covid-19 : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) - Humanités artistiques : modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7508, 7515, 7541

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 18/05/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	consignes pour les établissements d'enseignement secondaire artistiques à horaire réduit et Humanités artistiques en lien avec le coronavirus
-----------------------	---

Mots-clés	covid-19, humanités artistiques, ESAHR
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire artistique à horaire réduit

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-ELes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Alain Detrez	DGESVR – Direction de l’enseignement artistique à horaire réduit	02/690.85.15 alain.detrez@cfwb.be
	DGEO (Pour ce qui concerne les Humanités artistiques)	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be
	DGPE - Personnels de l’enseignement subventionné	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, depuis l'instauration des premières mesures de confinement, les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) ont été fermés et les membres du personnel mis en dispense de service pour cause de force majeure (*cf.* les circulaires 7508 du 13 mars, 7515 du 17 mars, 7541 du 16 avril et 7550 du 25 avril 2020).

La présente circulaire a pour objectif d'établir un dispositif permettant de terminer la présente année scolaire et de préparer, dans les meilleures conditions possible, l'année scolaire à venir. J'attire l'attention des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire de plein exercice qu'elle comprend un point spécifique sur l'organisation des Humanités artistiques.

À l'issue d'une concertation avec les représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs, des organisations syndicales, des administrations et de l'inspection concernées et de mon cabinet, les mesures suivantes ont été décidées.

I. Maintien de la fermeture des établissements

La fermeture des établissements de l'ESAHR au public est confirmée jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

En conséquence, l'accès aux locaux des établissements est interdit au public.

Il ne sera autorisé qu'aux seuls membres du personnel de l'ESAHR, dans le respect des règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale décidées par le Conseil national de sécurité, et rappelées dans la circulaire 7550 du 25 avril 2020.

Tout accès aux locaux pour les membres du personnel de l'ESAHR ne pourra se faire qu'à la demande ou avec l'autorisation de la direction ou du pouvoir organisateur.

Lorsque ces locaux sont partagés avec un autre établissement scolaire, cet accès ne pourra se faire qu'en concertation avec la direction de cet établissement et l'accord du pouvoir organisateur.

II. Levée partielle de la dispense de service à partir du 18 mai 2020

La dispense de service pour cause de force majeure octroyée aux membres du personnel reste d'application à partir du 18 mai 2020 inclus pour ce qui concerne l'exercice des activités d'enseignement avec le public.

À cette date, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire prévue en fonction du nombre normal de semaines de fonctionnement, les membres du personnel de l'ESAHR pourront reprendre des activités en lien avec la clôture de la présente année scolaire et la préparation de l'année scolaire 2020-2021.

La reprise de ces activités concerne essentiellement la gestion des opérations de fin d'année et de préparation de l'année scolaire prochaine avec l'équipe

pédagogique et administrative (*cf. infra*, III, IV, VI et X), et non les activités d'enseignement proprement dites, que ce soit à distance ou en présence des élèves.

III. Évaluation des élèves dans l'ESAHR avant le 30 juin 2020

Les assemblées générales du conseil des études et les conseils de classes et d'admission pourront se tenir selon les modalités définies ci-dessous.

A. Rappel des règles sanitaires

Dans toute la mesure du possible, les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement de l'ESAHR sont évidemment encouragés à privilégier l'organisation de réunions à distance.

En cas de réunion en présentiel des membres du personnel décidée par le pouvoir organisateur, le respect des règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale devra évidemment être strictement assuré.

Pour rappel, les conditions à remplir sont les suivantes :

- port du masque en tissu pour les membres du personnel ;
- hygiène des mains et mise à disposition dans les toilettes de savon, ou gel hydroalcoolique et serviettes en papier ;
- distanciation sociale d'1,50 m.

En particulier, pour les établissements de l'ESAHR situés dans une école de l'enseignement obligatoire de plein exercice, les réunions en présentiel se dérouleront dans le respect des règles de sécurité, en particulier l'absence de contacts avec les groupes d'élèves de l'enseignement obligatoire (respect de la règle dite du « silo » qui vise à limiter exclusivement l'accès aux locaux scolaires à des groupes bien définis et toujours identiques, afin d'éviter le mélange des publics).

Avant la date de la levée partielle de la dispense des membres du personnel de l'ESAHR, il est impératif que les conseillers en prévention/services SIPPT et les organes locaux de concertation soient saisis, de préférence par vidéo-conférence, et confirment que l'ensemble des conditions précitées sont rencontrées pour permettre la reprise des activités visées pour assurer la sécurité des membres du personnel. Si la sécurité n'est pas garantie, la reprise des activités est retardée jusqu'à ce que des solutions soient trouvées et validées par le conseiller en prévention /services SIPPT.

B. Rôle des Conseils de classes et d'admission

Dans le respect des règles sanitaires mentionnées ci-dessus, et conformément à l'article 21 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française, les conseils de classes et d'admission seront réunis pour évaluer les élèves et décider de leur passage ou non dans une année d'études supérieure.

Afin de limiter le sentiment d'injustice chez les élèves (et les parents d'élèves mineurs d'âge), les recommandations suivantes sont formulées aux Conseils de classe, dans le cadre des évaluations internes et de l'octroi des certificats :

- Ils décident de la réussite ou de l'échec de l'élève ;
- Le redoublement doit être exceptionnel ;
- L'ajournement reste possible mais doit également être exceptionnel ;
- La décision doit être prise en dialogue avec les parents et les élèves, dans le cas d'élèves mineurs d'âge ;
- En cas de réussite, la décision s'accompagne, le cas échéant, de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- En cas d'échec, la décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année.

En tout état de cause, il conviendra de faire preuve de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire.

Comme indiqué *supra*, l'organisation de vidéo-conférences sera privilégiée.

C. Cas d'élèves inscrits en année terminale dans les filières de qualification ou de transition

L'évaluation de certains élèves ne sera sans doute pas possible avant la fin de la présente année scolaire.

Cette situation pourrait se produire, de manière exceptionnelle et en particulier pour des élèves en dernière année d'études dans un cours artistique de base, en filière de qualification ou en filière de transition, qui doivent remettre ou demandent eux-mêmes à présenter un travail de fin d'études dont la réalisation ne serait pas possible à domicile.

Dans ces cas exceptionnels, pour ces élèves, des mesures adaptées devront être prises pour leur évaluation lors de la prochaine rentrée scolaire.

Des précisions seront ultérieurement envoyées afin d'intégrer ces mesures dans l'organisation de la prochaine année scolaire.

IV. Organisation des Humanités artistiques

A. Rappel des dispositions applicables dans l'enseignement obligatoire

Les Humanités artistiques relèvent de l'enseignement technique de transition. Si elles sont organisées en partenariat entre 7 établissements de l'ESAGR et 14 établissements de l'enseignement secondaire obligatoire, elles restent régies en ce qui concerne l'organisation, la structure et l'horaire des cours, ainsi que la sanction des études, par la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il n'y a donc pas lieu d'évaluer les élèves inscrits dans cette option de base groupée de manière différente par rapport aux autres élèves de l'enseignement secondaire de transition.

Les dispositions relatives aux évaluations et aux conditions de réussite dans l'enseignement secondaire de plein exercice, mentionnées dans la circulaire précitée n°7550 (point IX, évaluations et conditions de réussite), s'appliquent également aux élèves inscrits en Humanités artistiques. En particulier, aucune session de fin d'année ne pourra être organisée par l'établissement secondaire de plein exercice et les évaluations sommatives ne pourront porter que sur des matières qui ont été enseignées en classe. De manière générale, le conseil de classe devra faire preuve de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire.

Ce sont donc les établissements de l'enseignement secondaire de plein exercice qui sont habilités à sanctionner les élèves sur la base d'une décision motivée des conseils de classe et d'admission de leurs établissements de l'ESAHR.

B. Participation des enseignants de l'ESAHR aux conseils de classe et d'admission

Il est évidemment hautement souhaitable et nécessaire que les conseils de classe et d'admission de l'établissement secondaire de plein exercice comprennent également les enseignants, ou leur représentant, de l'établissement de l'ESAHR partenaire, le cas échéant en recourant à cet effet à des moyens de communication à distance.

C. Organisation des tests d'orientation

L'organisation des tests d'orientation préalables à une inscription en Humanités artistiques ne pourra avoir lieu avant la fin de la présente année scolaire.

Ils sont reportés à l'année scolaire suivante selon les modalités prévues par la circulaire 98/99-11 du 16 juillet 1998.

V. Organisation des épreuves pour l'obtention du Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) d'une spécialité dans l'ESAHR

Les épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement, qui devaient avoir lieu avant la fin de la présente année scolaire, sont reportées à l'année scolaire 2020-2021.

En tant que représentants du Gouvernement au sein des commissions d'examen, les inspecteurs de l'enseignement artistique se concerteront, avec les chefs d'établissement de l'ESAHR, afin que ces épreuves soient organisées dans les meilleurs délais possible, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire.

V. Inscriptions ou réinscriptions avant le début de l'année scolaire 2020-2021

Les inscriptions ou réinscriptions d'élèves avant le début de l'année scolaire 2020-2021 sont du ressort des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR, auxquels il revient en conséquence d'en définir les modalités, dans le respect des directives précisées dans cette circulaire, à savoir que l'accès aux établissements est interdit au public.

Pour rappel, le contrôle du service de vérification du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les conditions de régularité des inscriptions s'exerce uniquement durant la période définie réglementairement, soit les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire.

Le service de vérification assurera par ailleurs ses missions de contrôle avec toute la souplesse et la compréhension nécessaires requises par la situation.

VII. Fonctionnement de la Commission de reconnaissance d'expérience utile

La Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné, instituée par l'article 100bis du décret du 2 juin 1998, poursuivra ses travaux jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les nouveaux dossiers devront cependant être déposés de manière préférentielle sous format et support numériques et par courriel à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
A.G.E. - D.G.P.E
Commission de reconnaissance d'expérience utile – ESAHR
Secrétariat : Mme Hannah ALLALI
Espace 27 septembre / bureau 1.E.148
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES
commission.artistique@cfwb.be
02/413 27 86

Les candidat.e.s qui auraient déjà déposé une demande de reconnaissance seront recontacté.e.s par le secrétariat de la Commission, afin de compléter leur dossier et le renvoyer sous format numérique (s'il n'était pas déjà sous ce format).

VIII. Dispositions applicables aux membres du personnel

Les membres du personnel se tiennent à disposition de leur Pouvoir organisateur et de leur direction afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente circulaire ainsi que pour participer à la gestion de toute urgence liée à la situation. Il y a lieu pour la bonne organisation de ces dispositions, conformément à leurs compétences, de saisir préalablement les organes locaux de démocratie sociale (COPALOC ; Conseil d'Entreprise/CPPT ou à défaut délégations syndicales).

Les établissements restant fermés au public et les activités d'enseignement étant toujours suspendues, aucun nouveau recrutement ou remplacement de membre du **personnel enseignant** ne sera permis jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Ces membres du personnel sont par ailleurs en dispense de service pour cause de force majeure pour la partie non prestée de leur charge.

Les règles de recrutement et de remplacement des membres du **personnel non chargé de cours** (directeur, directeur-adjoint, , surveillant-éducateur) restent par contre d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure. Dans toute la mesure du possible, l'exercice de leurs fonctions se fera en privilégiant, à chaque fois que cela est possible, le recours au télétravail.

La gestion sur le plan administratif et pécuniaire des absences liées au COVID19 restent d'application conformément aux circulaires précédentes :

- 1) Dans le cas où le membre du personnel (enseignant ou non chargé de cours) est malade, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.
- 2) En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel (enseignant ou non chargé de cours) asymptomatique, qui n'est pas malade, une attestation médicale devra être fournie dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement. Cette attestation devra être transmise par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent (AGE – DGPE – SGGPE – DENO - Service de l'enseignement artistique), en même temps que le relevé mensuel des absences (RAM), afin d'éviter les envois dispersés.

Pour les personnels au système immunitaire plus faible, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison en recourant au même mécanisme est d'application.

Ne s'agissant pas dans ce cas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitées dans les circulaires n°7496, n°7500 et 7550 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires¹. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;

¹ Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

IX. Impact de la crise sanitaire sur les moyens octroyés à l'ESHR pour l'année présente (2019-2020) et pour l'année scolaire à venir (2020-2021)

Les moyens octroyés à l'ESHR pour la présente année scolaire (subventions de fonctionnement) et pour l'année scolaire à venir 2020-2021 (dotations de périodes de cours et nombre d'emplois de surveillants-éducateurs) seront calculés en prenant en compte le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 2020, soit avant la crise sanitaire.

Ces moyens ne seront donc pas affectés par celle-ci. Les répercussions de la crise du Covid-19 sur les moyens octroyés à l'ESHR pour l'année scolaire 2021-2022 seront analysées ultérieurement avec l'Administration.

Le montant des subventions, le nombre de périodes de cours et le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs seront communiqués aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement dans les délais habituels, soit au début du mois de juin 2020.

X. Tenue de l'assemblée générale

Dans le respect des règles sanitaires mentionnées ci-dessus, et conformément à l'article 20 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française, l'assemblée générale sera réunie avant le 30 juin 2020 en vue de rendre des avis aux pouvoirs organisateurs.

Comme indiqué *supra*, l'organisation de vidéo-conférences sera privilégiée.

XI. Informations complémentaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Vous pouvez contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline Désir